

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20250807_VI_TotalEnergiesPétro_Exercice POIInopiné
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice POI inopiné a été réalisé le 7 août 2025 en dehors des heures ouvrées sur le site pétrochimique de TotalEnergies.

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester les délais d'intervention hors heures habituelles ainsi que la suffisance des moyens humains et matériels pour faire face à un accident de type feu au poste de chargement styrène avec dégagement de fumée important;

- tester la mise en œuvre des moyens de prélèvements dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article de l'annexe V Point c)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Déclaration d'un évènement - Transmission	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'alerte aux autorités			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
2	Périodicité des exercices POI	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
10	Accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article de l'annexe V Point f)	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
12	Rétention du poste de chargement wagon	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4	Sans objet
13	Rétention du poste de chargement wagon	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a organisé un exercice inopiné du plan d'opération interne le 7 août 2025 en soirée, à partir de 21h sur le site pétrochimique de TotalEnergies Plateforme Normandie. Par convention d'exercice, l'inspection a considéré qu'un des dispositifs permettant la mise en œuvre des moyens d'extinction était inopérant. L'objectif était donc d'amener l'exploitant à réfléchir aux mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'inspection a constaté que le plan d'opération d'interne était à mettre à jour, en particulier pour

ce qui concerne la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. Les modifications à apporter sont détaillées dans les fiches de constat ci-après. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le POI mis à jour dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) transmis notamment à la préfecture, au SDIS, à la DREAL. La version en vigueur le jour de l'exercice est la version du 8 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité des exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement

après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des exercices (quasiment une fois par mois sur le site pétrochimique). Le dernier exercice duquel l'inspection a été informée, avant celui objet du présent rapport, date du 10 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Une fiche scénario « Toxicité : incommodités fortes - évènement odorant, dégagement de fumée lié à un feu » est disponible dans le POI. Cette fiche détaille la liste des substances pertinentes à rechercher dans l'air et les retombées atmosphériques. Les listes de substances sont données pour chacune des unités de production du site. En revanche, les listes concernant les stockages de liquides inflammables, gaz inflammables et postes de chargement/déchargement camion/wagon et appontements ne sont pas précisées.

En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux dans la matrice « eaux d'extinction » susceptibles de contaminer le milieu naturel, le POI ne mentionne pas les substances pertinentes qui seraient à rechercher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans le POI, sous trois mois les substances qui seraient à rechercher dans les eaux d'extinction d'incendie et de compléter la fiche scénario avec

les substances pertinentes pour les stockages de liquides inflammables, gaz inflammables et postes de chargement/déchargement camion/wagon et appontements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Une fiche scénario « Toxicité : incommodités fortes - évènement odorant, dégagement de fumée lié à un feu » est disponible dans le POI. Cette fiche détaille la liste des substances et les types de prélèvements atmosphériques et prélèvements des retombées adaptés ainsi que les moyens d'analyses rapides pouvant être utilisés. L'exploitant a signé la convention CASPAIR avec Atmo Normandie.

En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux dans la matrice « eaux d'extinction » susceptibles de contaminer le milieu naturel, le POI ne mentionne pas les substances recherchées ni qui, comment et dans quel délai se font les prélèvements. Le POI ne mentionne que l'appel à un prestataire.

Il est attendu que le POI précise les modalités de prélèvement des eaux confinées (prélèvement en surface et en profondeur au droit de l'arrivée d'eau dans le bassin et au point le plus éloigné de celle-ci des eaux non filtrées dans 3 à 4 flacons en verre). Les eaux d'extinction pouvant atteindre les eaux superficielles en cas de dysfonctionnement ou de délai de détournement des réseaux

vers la cuvette de confinement, l'exploitant doit également être en mesure de prélever rapidement les eaux superficielles en amont et en aval du point de déversement. Un prélèvement doit également être réalisé au niveau du déversement.

Lors de l'exercice réalisé le 7/08/2025, le scénario retenu était une fuite enflammée de styrène au poste de chargement wagon. Par convention d'exercice, il a été simulé que la rétention déportée au poste de chargement déborde trente minutes après le début de l'exercice. Afin d'éviter un risque de pollution du milieu naturel, l'exploitant a indiqué que les réseaux huileux et réseaux d'eaux pluviales ont été détournés vers le bassin de confinement du site. L'exploitant a également précisé en fin d'exercice que :

- le PCI dispose de moyens (flacons) permettant de faire des prélèvements dans les réseaux des eaux pluviales et le réseau huileux. L'inspection a pu constater que ces moyens étaient effectivement présents dans un véhicule du poste central incendie (PCI) lors de la visite complémentaire du 13/08/2025.

- un contrat est établi avec un prestataire joignable 24h/24 pour réaliser des prélèvements dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les prélèvements atmosphériques, l'exploitant dispose de moyens de prélèvements et d'analyses sur site (canisters et la valise CASPAIR qui contient des sacs TEDLAR...). En complément, l'exploitant fait appel à Atmo Normandie pour définir la stratégie de prélèvement. Le SDIS 76 dispose également de moyens de prélèvements et d'analyses et peut compléter ce dispositif. Lors de l'exercice, le sujet des prélèvements atmosphériques a été pris en compte tardivement. Atmo Normandie a été contacté 1h30 après le début d'exercice (à la demande de l'inspection), la pose des canisters a été simulée 1h45 après le début de l'exercice. Atmo Normandie a indiqué que des moyens de prélèvements et d'analyse pouvaient être déployés dans un délai de deux heures à compter de l'appel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de trois mois :

- de préciser ce que contient le contrat qu'il a passé avec l'entreprise agréée pour les prélèvements complémentaires dans les eaux de surface ;
- de compléter le POI pour préciser les modalités de prélèvement des eaux d'extinction (moyens disponibles et modalités de prélèvement par le PCI, conservation et analyses des échantillons prélevés) ;
- de sensibiliser à nouveau les équipes d'astreinte sur la nécessité d'engager rapidement les actions relatives aux premiers prélèvements (viser un délai maximal d'une heure après le début de l'évènement);
- de prévoir lors de l'exercice annuel programmé le 4/09/2025, l'intervention en réel d'Atmo Normandie afin de vérifier que les modalités de communication des informations, définition de la stratégie, moyens de prélèvements et d'analyse et délais d'intervention sont bien ceux prévus dans la convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI précise que les prélèvements in-situ sont réalisés par le personnel TotalEnergies. Pour ce qui concerne les prélèvements et analyses à l'extérieur du site, l'exploitant fait appel à Atmo Normandie et au SDIS. L'exploitant est intégré dans le dispositif CASPAIR d'Atmo Normandie. Les canisters actionnables à distance pourront être déclenchés dans un délai maximal de 4h. Les délais indiqués pour la mise en place de moyens complémentaires à ceux de l'exploitant et du SDIS sont au maximum de 8h.

Lors de l'exercice Atmo Normandie a été contacté et a indiqué que des moyens complémentaires pourraient ce jour-là être en place dans un délai de deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des prélèvements et analyses dans les différentes matrices - Eau d'extinction, air et retombées atmosphériques (sauf celles devant être réalisées par un laboratoire extérieur) puissent être réalisés dans la mesure du possible dans un délai de l'ordre de trois heures à compter de la sollicitation de l'organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Les dernières notices de réexamen de l'étude de dangers des unités PolyEthylène Linéaire, Vapocraqueur et Stockages de Liquides inflammables ont respectivement été transmises à l'inspection les 20/01/2022, 26/12/2022 et 25/05/2023. Elles ne comportaient pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les listes des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur les unités PolyEthylène Linéaire, Vapocraqueur et Stockages de Liquides inflammables sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article de l'annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le scénario choisi lors de l'exercice POI inopiné du 7/08/2025 était une fuite enflammée de styrène au poste de chargement wagon voie 13. Dans son POI l'exploitant dispose de plusieurs fiches scénarios dont celles-ci, en rapport avec le scénario de l'exercice : <ul style="list-style-type: none">• feu au poste de chargement wagons ou camions ;

- épandage ou fuite d'hydrocarbure liquide enflammé.

Lors de l'exercice, il y a eu une incompréhension sur le terrain au sujet de la localisation du feu. Par conséquent, ce sont les installations fixes de protection des wagons GPL des voies 14 et 15 qui ont été mises en œuvre.

Cependant, l'inspection a pu, entre autres, observer que :

- les opérateurs ont bien réalisé la reconnaissance sous ARI ;
- l'installation fixe d'arrosage du poste de chargement est conçue pour arroser trois wagons (celui en chargement avec pulvérisation de mousse, et les deux adjacents avec arrosage à l'eau), ce point n'a pas pu être vérifié par l'inspection lors des visites des 7/08/2025 (incompréhension sur le terrain) et 13/08/2025 (chargement en cours) ;
- l'exploitant a bien engagé les moyens mobiles pour compenser le dysfonctionnement simulé de l'installation fixe d'arrosage à la mousse ;
- les opérateurs ont bien réalisé des contrôles d'explosivité.

Les informations concernant la présence d'autres wagons à proximité (cf. point de contrôle n° 11) n'ont pas été suffisamment prise en compte au PCEX. En effet, la nécessité de protection des wagons sur les autres voies n'a pas été examinée par le PCEX. De plus, l'exercice a été réalisé pendant une période où aucun représentant du sous-traitant chargé d'exploiter le poste de chargement n'était présent, puisqu'il n'y avait pas de chargement en cours. De ce fait, l'évacuation des autres wagons n'a pas été réalisée.

Des difficultés de communication ont été rencontrées à cause du dysfonctionnement des radios. Ainsi cela a empêché la transmission du message de demande de la part du chef d'intervention à ses équipes d'arrosage de la cuvette déportée.

L'inspection a constaté que des cubitainers de 1000 L contenant des émulseurs fluorés étaient encore présents sur site (ex : à côté de la vanne 599). Une inspection est prévue le 26/08/2025 à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous trois mois, dans quel délai le sous-traitant serait en mesure de revenir sur site pour évacuer des wagons, en dehors de ses horaires habituels de présence sur site.

Concernant la présence des conteneurs d'émulseurs fluorés, l'inspection rappelle à l'exploitant que si ces cubitainers contiennent des émulseurs qui ne sont plus autorisés, il convient de les déplacer vers une aire, disposant d'une rétention, en attendant leur élimination dans un centre dûment autorisé. Dans l'attente de ce déplacement, l'interdiction d'utilisation de ces cubitainers doit être clairement mentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan

d'opération interne.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Les niveaux d'alerte sont précisés dans le POI. Ils dépendent de la gravité de l'évènement et sont gradués de 1 à 4. Les types d'évènements susceptibles de conduire à une demande de déclenchement du plan particulier d'intervention sont indiqués. Il s'agirait alors du niveau d'alerte 4. Les informations à communiquer aux autorités sont définies dans une fiche guide du POI. Elles seraient alors communiquées par le directeur des opérations internes (DOI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités

Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

Le scénario retenu pour cet exercice était une fuite de styrène au poste de chargement wagon en voie 13. La fuite est détectée par deux détecteurs QA87.08 et QA87.11 qui atteignent le seuil de 100 % de la LIE. L'atteinte de ces seuils et les alarmes associées remontent sur l'écran du stationnaire au PCI. La fuite s'enflamme quelques minutes après cette détection, alors que l'équipe du PCI fait sa reconnaissance sur le terrain. Puis 30 minutes plus tard, la cuvette déportée du poste de chargement déborde. Par convention d'exercice il est considéré que l'injection d'émulseur dans le circuit qui permet l'arrosage du wagon est défailante.

Dans la matrice de déclenchement d'alerte, ce scénario est d'un niveau 3 « Déclenchement du POI - Demande d'engagement de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance ». En termes de communication, cela conduit notamment l'exploitant à alerter les astreintes de la plateforme, ainsi que le SDIS76, le SIRACED-PC, la Mairie de Gonfreville, la DREAL, HAROPA. De plus un message est prévu d'être diffusé sur la plateforme Allo Industrie. Lors de l'exercice, la transmission de l'alerte au SDIS et aux autorités a débuté environ 30 minutes après que la situation a été évaluée au niveau 3 par le CMQP soit environ 50 minutes après la détection de la fuite. Les appels sont réalisés depuis le PCEX, une fois que le DOI a validé le niveau du POI et que l'astreinte communication arrive sur site et dispose des informations nécessaires. Le formulaire de confirmation a été transmis quasiment une heure après l'évaluation du niveau 3 du POI par le CMQP.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de revoir, sous un délai de trois mois, les modalités d'alerte du SDIS lorsque le niveau 3 du POI est activé et donc que l'échelon d'évaluation et de reconnaissance est sollicité. Il est attendu que la demande d'engagement de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance soit exprimée plus rapidement dans la mesure où le SDIS pourrait être amené à compléter le dispositif des premiers prélèvements environnementaux mis en place par l'exploitant et son prestataire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Accueil services extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article de l'annexe V Point f)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, un point de situation a été réalisé avec l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS76. Les informations données étaient précises et pertinentes. Il a été constaté que le PCEx est bien organisé et dispose d'outils pertinents qui ont bien été utilisés lors de l'exercice (SITAC, main courante, plan d'actions). Le PCEx a fonctionné sereinement. Chaque intervenant connaissait son rôle. Cependant, il est à noter que le premier point de situation du PCEx a été réalisé 35 minutes après l'arrivée du DOI, ce qui pourrait être amélioré pour viser un premier point de situation dans les 20 premières minutes. De plus, le chef du PCEx aurait pu utilement s'appuyer sur les fiches réflexes pour s'assurer que les actions utiles visées dans ces fiches étaient bien réalisées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les</p>

matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique lui permettant de faire le recensement des wagons présents sur les voies ferrées du faisceau ferroviaire du site. Ainsi il a été en mesure, sur chacune des voies, de déterminer s'il y avait une présence de convoi ferroviaire, sa constitution (nombre de wagons), le contenu (vide, plein et type de produits).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétenion du poste de chargement wagon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception de la rétenion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétenions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétenion.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétenion.

Les dispositions de l'article 14-4 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

Constats :

Lors de la visite du 13/08, l'inspection a pu constater que l'aire de rétenion sous le wagon en chargement est en béton et qu'elle est ceinturée par des caniveaux. L'exploitant a précisé que les écoulements ainsi collectés (fuite de produit et mousse du système d'arrosage) seraient dirigés vers la rétenion déportée d'un volume de 300 m³. Il a également précisé que cette rétenion était commune aux postes de chargement styrène camion/ chargement styrène wagon et déchargement AVM. L'exploitant a indiqué que la vidange de la rétenion était réalisée régulièrement. La vidange se fait par un éjecteur vers le réseau huileux dont la commande se situe à proximité de la cuvette déportée. La position ouverte ou fermée de la vanne vapeur de

l'éjecteur (qui crée l'aspiration de l'eau de la rétention) est visible par la longueur de tige filetée au niveau du volant de la vanne. Lors de la visite du 13/08, l'inspection a pu constater que la rétention était quasiment vide et la vanne vapeur fermée.

La cuvette déportée dispose de deux déversoirs qui, en cas de feu dans la cuvette, seraient alimentés en prémélange (eau + émulseur) par un véhicule du PCI. Cette alimentation a été mise en œuvre lors de l'exercice POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention du poste de chargement wagon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-5

Thème(s) : Risques accidentels, Conception de la rétention

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Constats :

Lors de la visite du 13/08/2025, l'inspection a pu constater que seul le sol sous le wagon en chargement est en béton. Sous les wagons qui ne sont pas en chargement, le sol est constitué du ballast des voies ferrées. Les écoulements des eaux des systèmes d'arrosage des wagons situés avant et après le wagon en cours de chargement ne sont donc pas collectés vers la rétention déportée. L'exploitant a indiqué qu'après tout chargement, et avant tout déplacement du train, l'opérateur vérifie qu'il n'y a pas de fuite. C'est ainsi qu'il justifie le fait que le sol ne soit pas étanche sous les autres wagons qui ne sont pas en cours de chargement.

Type de suites proposées : Sans suite